

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (A)	12	13	14	15	16 (M)	17	18 (B)	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
L*	39.12	65.43	49.87	44.26	55.56	70.82	63.51	39.92	52.24	97.06	92.02	87.34	82.14	72.06	62.15	49.25	38.62	28.86	16.19	8.29	3.44	31.41	72.46	72.95	29.37	54.91	43.96	82.74	52.79	50.87	L*
a*	13.24	18.11	-4.34	-13.80	9.82	-33.43	34.26	11.81	48.55	-0.40	-0.60	-0.75	-1.06	-1.19	-1.07	-0.16	-0.18	0.54	-0.05	-0.81	-0.23	20.98	-24.45	16.83	13.06	-38.91	52.00	3.45	50.88	-27.17	a*
b*	15.07	18.72	-22.29	22.85	-24.49	-0.35	59.60	-46.07	18.51	1.13	0.23	0.21	0.43	0.28	0.19	0.01	-0.04	0.60	0.73	0.19	0.49	-19.43	55.93	68.80	-49.49	30.77	30.01	81.29	-12.72	-29.46	b*

D50 Illuminant, 2 degree observer

Density → 0.04 0.09 0.15 0.22 0.36 0.51

*Golden Thread*

Colors by Munsell Color Services Lab

*Don Williams*

pages  
xx  
x  
7

N<sup>o</sup> 81  
Registre  
des Bans  
de Mariages  
faits dans l'Eglise de  
Yufflens le chât: & Années  
Commencé avec l'an 1774.  
fini en 1806

8

88

mont 116

# Liste des Pasteurs des Eglises de Vufflens le Château & Denens.

## Messieurs.

1. Guillaume Lonsier.
2. Claude Le Roy.
3. George Pariat
4. N. André.
5. N. N. Chapperon.
6. N. N. Bonnard.
7. N. N. Lenoir.
8. N. N. Perron.
9. N. N. Crepin.
10. N. N. Barbin, mort à Vufflens le 18<sup>e</sup> Janvier 1618.
11. Jean Paul Mercier, mort le 16<sup>e</sup> Avril 1669.
12. Jean Mercier, son fils, après avoir été établi Suffragant de son Père par LL: EE: le 10<sup>e</sup> X<sup>br</sup>: 1656. a été élu pour son Successeur le 9<sup>e</sup> May 1669.
13. Pierre Devenoge de Morges, établi le 18<sup>e</sup> 8<sup>br</sup>: 1696, et mort le 9<sup>e</sup> Juillet 1713.
14. Jeremie Samuel Grobety de Vallorbes établi le 3<sup>e</sup> Aoust 1713.
15. François Emanuel David d'Orbe, établi le 11<sup>e</sup> X<sup>br</sup>: 1724. par - échange avec le devant nommé Grobety & présenté pour Pasteur à Vufflens le 18<sup>e</sup> Mars 1725.
16. Jean Alexandre Genevois, établi le 5<sup>e</sup> Mars 1764 et présenté le 13<sup>e</sup> de May suivant.
17. Pierre Jean François Favre, établi le 22<sup>e</sup> Juillet 1765. et présenté le 18<sup>e</sup> Aout suivant. 19<sup>e</sup> 8<sup>br</sup>
18. Claude Jean Pierre Cart établi Past: de Vufflens l'année 1778
19. François Claude Pache établi le 26 Fevr: 1788, et présenté le 20 avril suivant.
- 20<sup>e</sup>. Marc Samuel Mange établi le 20<sup>e</sup> 8<sup>br</sup>: 1794 et présenté le 16<sup>e</sup> 9<sup>br</sup>: suivant
- 21<sup>me</sup>. Sigismond Pierre Anthoine Gabriel Curety établi le 2<sup>e</sup> Juin 1797. & présenté à la paroisse le 23 Aoust suivant
- 22<sup>me</sup>. J. H. S. Cart de Morges, présenté Pasteur des Eglises de Vufflens le Château et de Denens le May 1808
- 23<sup>e</sup>. J. S. H. Combe, nommé par le Conseil d'Etat le 5 Mai 1846
- 24<sup>e</sup>. Dellienc, de Lutry, présenté le 24 Septembre 1854

99

N. 21

Registre des bans

publics  
Des Mariages bannis dans  
les Eglises de Vufflens le château  
et Denens.

Commencé le 25. Janvier  
1771. fini en 1806



N. La Liste des Mariages inscrits dans le  
présent Registre commence cy après à la  
page 61, les premiers Cayers de ce Livre étant  
destinés à enrégistrer les nouveaux Règlements  
Souverains concernant les fonctions de cette  
Eglise, comme aussi d'autres Ordonnances et  
Ecrits qui doivent être conservés dans la cure.

E<sup>b</sup> 138<sup>8</sup>

Indice.

Mandat, Ordonnance, & Règlement concernant les changements apportés à l'état du Ministère, et à la fonction Ecclésiastique, pages 1-6.

Mandat concernant l'Yroquerie. p. 6.

Mandat & Formulaire concernant les arts de reconnaissance à Bourgeoisie. p. 7.

Mandat concernant la Vente des Vins page 8.

Instructions relatives aux Conditions Allemandes p. 9

Heures des Sermons. Etablissement d'une fête

le Dimanche à la Campagne. Catéchisme d'Observat. Les Intentions de l'Église Allemande

doivent être enregistrées par leurs Pasteurs page 14

Etablissement des Prêtres



*M*

*La liste des Mariages inscrits dans les registres de l'église commence en 1712 et se termine en 1713. Les registres de l'église de la paroisse de St. Pierre de la ville de Québec ont été déposés à l'arsenal de la marine à Québec le 15 Mars 1714. Les registres de l'église de la paroisse de St. Pierre de la ville de Québec ont été déposés à l'arsenal de la marine à Québec le 15 Mars 1714.*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24

pag. 91

# Mandat

relatif aux nouveaux Arrangemens des fonctions  
Eclesiastiques, fait l'an 1766.

Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville de  
Berne, nos Salutations prêmises, très Noble cher &  
feal Baillif.

Nous vous communiquons par le présentes l'ordonnance  
qui a été faite par Leurs Excellences du Conseil Souverain  
pour le bien du Ministère du Pais Romand, avec ordre que  
vous la fassiez mettre convenablement en execution dans votre  
Bailliage, et qu'à cet égard vous ordonniez de point en point ce  
qui suit.

1<sup>o</sup>. Le Mandement cy inclus, et letat de toutes les fonctions  
qui l'accompagnent, renfermant ce qui a été ordonné à l'égard  
de Vacations publiques de la Chaire, de Subsides de Ministres,  
et de Changemens fait dans les Eglises et les Années de votre  
Bailliage, vous les ferez publier de toutes les Chaires de votre  
Bailliage le premier Dimanche après la reception des présents  
afin que leur contenu soit observé et mis en execution dès cette  
date.

2<sup>o</sup>. Cette Désignation cy jointe contient les Améliorations  
accordées aux Ministres de votre Bailliage; vous en retirerez  
toutes les années leur montant du Seigneur Trésorier du Pais  
de Vaud, et payerez à chaque Ministre sa portion sur chaque  
St. Michel ou au 29<sup>o</sup> 7<sup>o</sup> avec cette réserve cependant, que  
pour le présent de même que pour les premières années vous  
retiendrez aux uns & aux autres Ministres, et remettrez au Bour-  
sier de la classe, sa portion qui dans l'arrangement ad tempus  
ont été trouvée juste, de laisser parvenir aux vieux Ministres.

Ces exceptions sont pour le présent spécifiées à la fin de susdits  
désignation; mais dans la suite elles vous seront données par la  
classe

102  
classe même afin qu'elle puissent n'ay être évacués pour en ordonner par suite.

3. Enfin nous vous avisons que tous les Stationnaires excepté un à Lausanne et un à Yverdon doivent être rappelés & supprimés dès à présent, et que les Gages employés à leur appointement, devront être donnés, suivant leur destination, aux Citoyens de l'Académie de Lausanne par votre Baillif de la dite Ville.

De plus, qu'à l'avenir les Bénéfices ne doivent plus être partagés entre le Ministre & son Suffragant, mais qu'un Ministre ne peut être tenu de donner à son Suffragant que trois cent francs pour le pape par année, et en outre son logement ou vingt francs pour celui, à moins qu'ils ne s'arrangent d'une autre manière amiablement entre eux.

De même qu'à l'avenir il ne sera accordé à personne aucun Brevet pour passer par dessus les Ministres enclafés, excepté par dans les cas pour lesquels il y a des Règlements particuliers.

Et enfin qu'à l'égard des Arrangemens de Cure, le rang de premier des Ministres qui à l'avenir entreraient dans la Classe, sera observé comme il est introduit dans la Classe d'Orbe, avec cette réserve, qu'un Ministre pendant sa vie ne pourra parvenir à plus de trois Cures, dont seulement devront être exceptés ceux de cinq cent francs, nommés ports d'entrée, lesquels ne devront pas être mis en compte à ceux qui les auront desservis au moins deux ans.

Voilà ce que nous avons trouvé nécessaire de vous faire savoir touchant les Eglises de Comarum & les Ministres de votre Bailliage. Nous attendons de votre zèle et de votre diligence que vous en ferez mettre en exécution chaque article suivant sa teneur, & que vous ferez inscrire dans les Livres de Châteaux & instrumens nécessaires pour la règle future. Dieu soit avec Vous.  
Donné ce 20. 9<sup>me</sup> 1766.

21  
22  
Nous Samuel Frederich Tarnacht Baillif  
de Morges.

23  
24  
Et Vous le Docteur & Spectable Ministre de Vufflens, Salut;

Vous verrez par la traduction cy dessus, quelle est la volonté  
de leurs Excellencez; Et en conséquence vous ne ferez point de  
livres vous-même en chaise le Mandement et Etat de fou-  
ntiers cy joint, et d'en insérer dans nos Livres de Cure, tant le  
dit Mandement et Etat de fontiers que l'arrêt cy dessus pour  
la sigle future. Donnée le 24<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1766.

## Ordonnance

Souveraine concernant les changemens et  
avantages apportés à l'état du S<sup>t</sup> Ministère.

Nous l'Avoyer petit et grand  
Conseil de la Ville et République  
de Geneve, Savoir faisons à tous nos chers &  
fidèles les Préposés & Ressortissans des Paroisses dans  
les Villes, Bourgs & Villages de nos Pays Romands.

L'Etat du S<sup>t</sup> Ministère ayant mérité en tout temps  
une attention particulière de notre part, Nous Nous  
sommes appliqués à faire en diverses occasions les  
Règlemens les plus convenables pour l'édification  
des Eglises & pour l'avantage des personnes qui se  
voient à leurs Services. fest en suivant ces principes  
que nous avons pris en considération la situation  
présente du Ministère & que sur les recherches faites  
par nos ordres, Nous avons résolu de faire sentir à  
nos Pasteurs les Effets de notre Bienveillance soit  
en bonifiant leurs revenus, soit en adoucissant leurs  
fonctions par des arrangemens convenables. Dans  
cette vue nous faisons les Changemens & Retranchemens  
les plus nécessaires, Nous supprimons quelques annexes  
en vue d'augmenter l'Instruction pour la généralité

De



De la Paroisse; Nous rapellons à l'emploi des Subsidiariz  
 les Diacres destinés originaiement à cet office &  
 nous ajoutons à leur nombre encore quelques Pasteurs  
 pour completer le Systeme du Subside. En fin nous  
 arrangeons & déterminons les fonctions Publiques d'une  
 manière autant que possible uniforme pour toutes  
 les Eglises, & suffisante pour l'Instruction &  
 pour l'édification des Peuples.

Ce qui a été réglé pour votre Eglise, Chers & Fidèles  
 Nous vous le communiquons par le présent Mandat  
 qui sera lu & publié dès la chaire pour vous en donner  
 connoissance & pour sortir son effet dès le jour de  
 sa Publication. Voulons & ordonnons que les fonctions  
 dans votre Eglise soient observées telles qu'elles sont  
 prescrites, sans y ajouter & sans en retrancher. Nous  
 attendons de votre fidélité & de votre soumission  
 que vous envisagerez avec reconnaissance ce que  
 nous venons de faire en faveur du Ministère, &  
 que vous recevrez les arrangements faits pour  
 cette Paroisse avec la due obéissance & une pleine  
 confiance en nos Intentions Paternelles & en nos  
 soins siens pour le bien de l'Eglise & pour celui  
 de chacun de ses membres. Nous ordonnons de  
 même à nos Pasteurs de se conformer à ces règle-  
 mens & de ne s'en écarter en aucune façon; Et  
 nous nous soufions en eux que pénétrés de reconnof-  
 sance pour les faveurs que nous venons de leur  
 accorder ils redoubleront de Zèle dans l'exercice  
 de leur vocation, qu'ils veilleront avec une entière  
 attention à la conduite de leurs Troupeaux, qu'ils  
 appliqueront sans relache non seulement à  
 remplir

remplir leurs fonctions publiques, mais aussi à  
 l'acquiescer de toutes les fonctions particulières —  
 attachées au Ministère Evangelique & qu'ils travail-  
 leront de toutes leurs forces pour avancer la  
 gloire de Dieu & pour augmenter le Bonheur de  
 la Patrie. Donné dans Notre Conseil Souverain  
 le 8<sup>e</sup> Septembre 1766.

## Fonctions

pour les Eglises de Mufflens le Château &  
 de Derens

Chaque Dimanche ordinaire alternativement  
 l'un Sermon à la Paroissiale et catechisme à l'Annexe,  
 et l'autre Sermon à l'Annexe et catechisme à la  
 Paroissiale.

Aux Dimanches de communion, au jour du Meunier  
 et aux fêtes, Sermon aux deux Eglises.

Sur Semaine, l'hyver catechisme alternativement  
 une semaine à la Paroissiale et l'autre à l'Annexe;  
 et en été Prière à la Paroissiale seulement; Les quelle  
 action sur Semaine seront converties en Sermon de  
 préparation à faire à la Paroissiale avant chaque  
 première communion.

Les Interrogats généraux se feront suivant l'usage  
 établi et tiendront lieu de l'action sur semaine. Il en  
 est de même des séries pour la action sur semaine, soit  
 pendant le Moisson, soit pendant le Vendange, elle  
 s'observeront icy comme par tout ailleurs suivant la  
 coutume de chaque Lieu.

Dans ces deux Eglises les Regens liront la prière aux  
 Dimanches

Dimanches et aux jours de fête à l'alternance de ac-  
 tion qui s'y feront par le Pasteur  
 Quant à la partie du Village de Flarmont qui se ren-  
 doit y devant à la Paroissiale de Vufflen, Leurs Excellences  
 ont jugé à propos de l'annexer en entier avec le reste du  
 Village à l'Eglise de Sollombier, & de la remettre sous l'im-  
 putation des Pastors en chef & en subsidie du dit Sollombier.  
 Enfin dans le besoin le Pasteur de Vufflen, le châteaune  
 aura recours au Diocèse de Moroz.

Mandat  
 concernant  
 l'Yvrognerie.

Nous l'Advoyer & Conseil de la Ville de  
 Berne, Notre Salutation primise, Très Noble,  
 Cher & féal Baillif.

Il nous a été représenté de quelle manière le  
 préjudiciable vice de l'Yvrognerie avec les suites  
 augmentés de plus en plus dans ce Pays, de façon que  
 le nombre des sints augmente presque journellement,  
 que pendant les Dimanches, pendant le service divin  
 & en tout tems, jusques fort avant dans la nuit, on donne  
 du vin à boire, & que d. les Revues on apporte & vend du  
 vin sur les places d'Arms, ou tout près, d'où resulte la  
 pauvreté, le peu de Discipline, la negligence du service  
 divin, & plusieurs autres défauts; Afin donc qu'il soit  
 remedié à ce mal et que les ordonnances qu'il y a là dessus  
 soient mises en vigueur, Nous ordonnons par les présents  
 de faire en sorte que dans votre Bailliage, les ordonnances  
 sur tous les dits cas soient très sérieusement observés, &  
 aussi que les Logis & les pintes soient fermés sans qu'on y  
 débite aucun vin en été d. les neuf heures du soir, & en  
 hyver d. les huit heures, excepté aux voyageurs, comme  
 aussi que sur tous les points on se conforme aux ordonnances  
 concernant les Cabarets. Dieu soit avec vous. Donné le 1<sup>r</sup>.

Quin 1769

Concernant  
les acts de  
reconnoissance  
à Bourgeoisie  
- lieu.

Nous le Colonel Samuel De Bonstetten  
Baillif de Morges.

Et Vous le Docte & Spectable Ministre de Vufflen,  
salut; Leurs Excellences ayant ordonné que les certifi-  
-cats de reconnoissance à Bourgeoisie que les communes  
seront appellés à expedier à leurs Bourgeois, soient signés  
par Messieurs les Ministres, vous recevez cy joint un  
Double de la formule suivant la quelle l'Intendant  
doit dresser les dits certificats, la quelle vous ferez observer  
touts les fois que le cas se présentera; & d'autant que  
cet ordre doit servir de règle tant à vous qu'à vos suc-  
-cesseurs, vous aurez soin de l'inscrire de même que la  
dite formule dans votre livre de sure & mention, afin  
que l'on s'y conforme exactement. Donné ce 25.  
8<sup>bre</sup> 1770.

### Formulaire

Suivant le quel les certificats de Bourgeoisie &  
de communauté, devront à l'avenir être dressés &  
expediés.

Notoire soit par les Présents que par devant  
l'honorable commune de . . . Bailliage de . . .  
est présentée . . .  
requérant qu'il lui soit accordé un certificat légal &  
authentique de son Droit de Bourgeoisie en ce lieu. En  
considération de la juste Demande, Nous les Soussignés  
Greffiers de la susdite honorable commune de . . .  
attestons & certifions par les présents, au nom & de la  
part de la dite commune, que le susnommé est non seu-  
-lement notre Bourgeois & Communier, mais que de plus,  
nous le reconnoissons et recevons tant lui que sa femme,

et les Descendants quelconques, en tout tems pour nos vrais  
 Bourgeois, ressortissans & fommuniens, et en conformité  
 les traiteront suivant les ordonnances souveraines comme  
 nos autres Bourgeois & fommuniens, en les rendant par-  
 ticuliers de tous les bénéfices & avantages attachés à cette  
 Bourgeoisie & fommunauté. En vertu du présent  
 Acte signé par moi le Pastour du lieu, & les Prépôts  
 fommuniens, & scellé du sceau accoutumé du Noble &  
 Magistrats Reverens Seigneur du dit lieu.  
 Donné le . . . . .

Mandat  
 concernant  
 la vente  
 des Vins.

Nous l'Advoyer, petit et grand conseil de  
 la Ville et république de Berne, à tous Nos  
 chers & fiaux Citoyens, Sujets & Ressortissans,  
 Leur mandons Notre gracieuse Bienveillance,  
 & par les Présentes savoir faisons:

Que, la permission accordée à Nos Sujets  
 demeurants à la Campagne, par le troisiéme  
 Article de Notre Ordonnance de 1739, con-  
 cernant la vente des vins, de vendre à pot & à  
 pinte dans leur domicile, les vins de leur propre  
 crû, ayant dégénéré dans un très-grand abus au  
 détriment du Pays même, Nous Nous trouvons  
 obligés de prévenir le mal en résultant, à cés fins  
 Nous supprimons, & revocons la susdite permission  
 contenue à la fin de l'article troisiéme de Notre  
 Ordonnance sus mentionnée; permettant cependant  
 encore pendant le terme des quatre années consé-  
 cutives, depuis la date des Présentes, à Nos Sujets  
 demeurants à la campagne, qui possèdent actuel-  
 lement des fonds de Vigne en propre, de conti-  
 nuer de vendre, en conformité de Notre Ordon-  
 nance, & pourvu qu'ils restent dans les bornes de  
 la moderation, les vins de leur propre crû,

à pot & à pinte de leur domicile.

Le quel terme des quatre années écoulé, Nous défendons à Nos Sujets tout détail de vin à pot & à pinte, ne leur permettant la vente de leur vin, autrement qu'en gros, & pas au dessous de cinquante pots à la fois: Le tout sous peine de quarante livres, soit dix écus blanc d'amende, & même de punition plus griève suivant l'exigence des circonstances.

Exceptons cependant spécialement de notre présente Ordonnance, les Bourgeois de nos Villes, les Sujets & Ressortissants des Contrées & districts qui pourroient avoir des droits particuliers à cet égard, demême que ceux domiciliés dans les vignobles, laissant les uns & les autres au précis des droits & Règlements particuliers à ce sujet.

Ordonnons que notre présente Ordonnance soit publiée en chaire pour la conduite d'un chacun. Donné le 13 Janvier & 12 Fevrier 1773.

Instruc-  
-tion rela-  
-tive aux  
Consistoires  
Allemands.

L'Avoyer & Conseil de la Ville de Berne, Notre salutation prémise, Vénérables & savans, Chers & feaux.

Pour les motifs contenus dans le règlement cy joint, afin que l'uniformité règne à l'égard des Consistoires Allemands dans nos Pais-romans; c Nous avons trouvé bon de mettre sur le même pied tous les Consistoires allemands dans nos Pais-romans, comme il seroit plus amplement dans le règlement General cy-joint.

Nous vous en donnons donc la communication par écrit

~~avec~~ afin que vous puissiez le faire inscrire dans vos livres de Classes, pour instruction, et qu'à raison de la désignation qui doit se donner par les Ministres de votre Classe aux Ministres allemands, des Sujets Allemands qui ont été baptisés dans leur Eglises, admis à la sainte Communion, & épousés dans leur Eglises ou Morts, ils sachent se conduire en conséquence; Dieu avec vous. Donné le 9. de fevrier 1773.

Reglement.

Pour tous les Consistoires allemands du Baïjs Romand.

Leurs Excellences ayant appris que leurs Consistoires Allemands dans leur Baïjs Romand, se trouvent sur un pied différent, et qu'il en peut resulter toute sorte de néprises: Ont trouvé bon de mettre sur le même pied tous leurs Consistoires Allemands, dans leur Baïjs Romand, et conséquemment d'Ordonner.

1. Que pour les Eglises Allemandes où se trouvent établis des Ministres Allemands, comme à Moridan, Lausanne, Vevey, Yverdon, Morges, Aubonne, Nyon, & Bonmont, comme aussi à Aigle, il doit être plus outre établi & demeurer un Consistoire Allemand, pour le maintien & l'observation de la Discipline de l'Eglise & des moeurs, sous la présidence du Seigneur Ballif du lieu.
2. Ces Consistoires doivent par tout être établis suivant le prescrit des Loix Consistoriales de leurs Excellences,

concernant leur institution & leur forme, d'entre <sup>111</sup>  
les personnes les plus honnêtes & les plus entendues  
des ressortissants Allemands de chaque Eglise, dans le  
nombre accoutumé jusques-ici, remplacés par le  
Seigneur Ballif du lieu, et présentés en la présence  
du Ministre; Et en même temps être tenu de s'assembler,  
autant que les circonstances l'exigeront, de tenir un  
Manuel en ordre; & d'y faire inscrire exactement &  
fidèlement par le Ministre du lieu, tout ce qui se pré-  
sentera, comme aussi la election des Assesseurs Consistori-  
-aux.

3.<sup>o</sup> Les Assesseurs Consistoriaux établis doivent être  
partagés en districts certains de chaque Eglise Alleman-  
de, ils seront dans l'obligation de déclarer au Ministre  
actuel, tous les Allemands habités dans leur district;  
comme aussi d'avoir l'œil soigneusement, à ce que la  
Discipline de l'Eglise & des mœurs soit observée  
~~soigneusement~~ convenablement; d'avertir premièrement les  
fauteurs d'une manière bien séante, et en cas qu'ils ne se  
corrigent pas, de les dénoncer au Ministre.

4.<sup>o</sup> Les Ministres doivent être tenus d'inscrire & d'in-  
matriculer exactement sous les ressortissants qui se trou-  
veront dans leur Eglise, sur un livre qu'ils tiendront  
écrit près à ce sujet; pareillement de tenir un Rôle des Bap-  
têmes, des Mariages, et des Morts, & d'y inscrire de la  
manière la plus diligente tous les enfans bap-  
tisés dans toute l'étendue de leur Eglise Allemande et les  
ressortissants, ou mariés ou décédés.



5.º Concernant le saint bapteme en lui meme come  
 aussi à l'égard de l'instruction & admission à la sainte  
 communion; & de la benediction des Mariages, pour  
 l'instruction & la visite des Ecoles: les choses en reste-  
 ront bien plus outre, sur le pied de l'usage qui a été suivi,  
 jusqua present dans chaque lieu, & des reglemens, qui exis-  
 tent à ce sujet; Mais les Peres & les Pares devront être  
 tenuet dans l'Obligation d'indiquer d'abord à leur Minis-  
 tre actuel; quand, et où leurs Enfans auront été baptisés;  
 Et de même tous leur Ressortissans decedés; afin que les  
 uns & les autres puissent être instrits & controlés ainsi qu'il  
 convient; De plus aussi, pour les benedictions de mariage,  
 de produire le <sup>temoignage</sup> ~~Mariage~~ requis, de leur origine, bourgeoisie,  
 et annonces du Mariage au Ministre du lieu, sans quoi  
 il ne devra pas être passé plus outre; Tous les Minis-  
 tres Romans devront aussi être obligés de remettre  
 chaque année entre les mains du Ministre Allemand,  
 l'Ordre de la tenuë des Chapitres une specification de  
 tous les ressortissans Allemands, qui dans leur Eglise  
 auront été baptisés, admis à la sainte Cene, et épousés  
 dans leur Eglise, ou qui pourroient être morts, afin que  
 conformément à son devoir, il les confronte avec les roles  
 qu'il doit tenir, ou les complete au besoin.

6.º Et enfin, afin que toute difficulté de competences entre  
 les Consistoires Romans et ces Consistoires Allemands soient  
 enlevées & prevenues: Il estclairci bien établi par les ~~cees~~  
 presentes: que le pouvoir de ces Consistoires Allemands ~~est~~  
 se tenant simplement à l'entretien & la ~~conservation~~ de la

Discipline de l'Eglise, de même que des moeurs; mais  
 seulement pour des admonitions & exhortations, Et  
 que par contre, si en cela, quelque chose entroit dans le  
 cas de peine <sup>ou</sup> d'amende, ou avoit besoin d'un plus grand  
 secours, les dispositions à cet égard, come aussi ce qui  
 concerne les cas de grossesses, fornication & qui partici-  
 pent des affaires matrimoniales, & autres, que ce soit  
 entre un ou plus de ressortissants Allemands, relè-  
 vent purement et simplement des Consistoires Ro-  
 mans de chaque lieu, autant que leurs dispositions  
 contenues dans la loi Consistoriale de Leurs Excellences  
 le portera, & pareillement toute action de demander  
 pardon & réparation qui en resulte, devra se passer  
 par devant eux. D'intention néanmoins, & sous la  
 réserve, que si un, ou plusieurs Ressortissants Alle-  
 mands, s'y trouvoient impliqués, dans ce cas, le Mi-  
 nistre Allemand doit être appelé au Consistoire  
 Roman, y assister & avoir séance et voix suivant son  
 rang, comme aussi les autres & ses pairs.

Lequel present Règlement devra servir à l'avenir de  
 règle & de direction à tous les Consistoires Allemands dans  
 les Pays Romains de S. E. et être inscrit dans les Manu-  
 -scrits de chaque Consistoire Allemand pour connoissance  
 requise & pour ferme Observation. fait le 9<sup>e</sup> Fevrier

1773.

Esigné

Chancellerie de Berne

Ordre Souverain adressé à la V. Classe  
concernant les heures des Sermons, Du 24.  
Janv. 1750.

Heures des  
Sermons.

Nous avons approuvé le changement de l'heure du  
Sermon, p. le faire en été à 8. heures, & en hyver à  
9. heures.

Règlement Classique du 25. May 1752.

Etablissement  
d'une Ecole  
le Dimanche  
à la Campagne.

On a fait lecture d'un Mémoire compilé par un membre  
de la V. Classe, tendant à établir une Ecole dans la Villa.  
par tous les Dimanches, autant du moins que faire se pourra,  
afin de pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction  
de la jeunesse, singulièrement des enfans qui auront atteint  
l'âge de 12 ans, ou plus; La V. Classe a jugé que cet établis-  
sement pouvoit produire de très bon effet, En conséquence,  
elle l'a approuvé, et elle a prié les Magn. Seigneurs  
Baillis, de vouloir interposer leur autorité en cas de be-  
soin, pour qu'il puisse avoir lieu par tout où la chose  
sera praticable. On a remis au surplus à la prudence de  
chaque Pasteur, la manière de procéder dans cette affaire.  
Et pour que les Régens n'ayent aucune raison Spécieuse  
de plainte, il a été dit qu'en considération de cette Ecole  
du Dimanche, ils seront déchargés d'une Ecole sur semaine.

Le petit Ca-  
téchisme  
d'Orléans  
devra être in-  
troduit dans  
toutes les Ecoles.

Il a été en outre ordonné que l'on devra se servir  
dans toutes les Ecoles, de l'abrégé du Catéchisme d'Orléans  
comme étant le plus accommodé que tout autre à la por-  
tée des enfans.

Règlement Classique Du 2. Juin 1757.

Les enfans de  
l'Eglise alle-  
mande doi-  
vent être en-  
registrés par  
leurs Pasteurs.

Il a été convenu que dans la suite on n'administrera  
point le Bapême aux enfans des Membres de l'Eglise Allemande,  
à moins que leurs Pères n'apportent une Déclaration de

leurs Pasteurs qui jure sur le dit. Enfant ont été  
inscrits sur le Registre des Bâtiens de l'Eglise Allemande,  
non les cas d'une urgente nécessité.

Deliberation classique Du 6. Juin 1759.

Etablissement  
des Regens.

Sur l'article du nouveau Code concernant l'etablis-  
sement des Regens (pag. 32. Art. 14.) on a delibere  
conformement à un arret de LL. Et. adresse à la N.  
Classe en date du 12. Juillet 1748; que dans les lieux  
qui dependent immediatement des N. Seigneurs Baillifs,  
lors qu'il y auroit vacance, les Regens seroient etablis par  
la N. & M. Seigneurie B.<sup>e</sup> conjointement avec le Pasteur  
du lieu, mais que pour les lieux où il y a des Seigneurs  
Vassaux, ils seroient etablis par eux conjointement avec  
les Pasteurs.

Deliberation classique du 28. May 1760.

Vocation des  
Pasteurs de la  
reddition de  
Comtes de son-  
nerie.

Il a été demandé quelle est la fonction des Pasteurs  
dans la reddition des Comtes de sonnerie; sur quoi il  
a été connu, que M.<sup>s</sup> les Pasteurs sont Controlleurs aux  
dits Comtes de la part de LL. Et. & des Seigneurs Baillifs  
et que lors qu'il y a des abus considerables, le Pasteur doit chercher  
à les faire reformer par la voie de la Representation. Mais  
cette voie de douceur étant inutile, le Pasteur doit deferer  
le tout au Seig.<sup>r</sup> Baillif pour le prier d'y mettre remede.

Autre Du 25. May 1763.

Un Pasteur  
doit l'adresser  
au Seig.<sup>r</sup> Baillif  
quand il essuie  
de mauvais pro-  
cès de la part  
des Paroissiens.

Quand un Pasteur aura à se plaindre de mauvais pro-  
cès de la part de quelqu'un de ses Paroissiens, il devra porter  
ses plaintes au M. Seigneurs Baillif, et non au Consistoire  
de la Paroisse.

L  
e  
et  
no  
n  
9

Ordonnance Souveraine, Du 3<sup>o</sup> May 1763.

7. let. 1/2 pour  
expédition des  
Annonces.

Comme vous nous avez demandé si vous ne pourriez pas  
exiger une Lince Bernoise comme les Ministres du Pais Allemand  
pour l'Emblument de l'expédition des Annonces, Nous vous l'avons  
donné par les préfets; De quoi Nous vous donnons avis. Dieu  
soit avec vous. Donné le 3<sup>o</sup> May 1763.

Deliberation Classique Du 28<sup>o</sup> fevrier 1764.

Contre ceux  
qui voiturent  
le Dimanche.

Tous les Postiers Membres de la V. Classe ont été exhortés à  
tenir la main à l'exécution des Loix foudroyantes à l'égard des  
Voituriers qui profanent le jour du repos en passant & repassant ce  
jour là avec leur voiture, soit vuides soit chargés.

Autre Du dit jour.

Uniformité  
dans la maniè-  
re de prier p.  
les Seigneurs de  
place.

La V. Classe a enjoint à tous les Membres de ne prier à l'aveir  
dans l'Eglise, quand il est question des Seigneurs de place, qu'avec  
ces expressions, toutz simplez; pour le Seigneurs du lieu, ou  
pour les Seigneurs, s'il y en a plus d'un.

Ordonnance Souveraine, Du 13<sup>o</sup> 8<sup>o</sup> 1766.

Les héritiers  
des pauvres  
qui ont assisté  
doivent ils  
restituer.

Concernant la question si lors qu'une personne qui a été  
assistée du bien des Pauvres, vient à mourir avec quelque bien,  
le montant en doit être restitué de ses facultés à la Bourse  
des Pauvres; Nous avons plus outre laissé cela à nos Baillifs  
comme une chose qui n'est nullement de votre affaire, de façon  
que cela leur doit être dévoué, afin qu'en suite dans la cir-  
-constance, il en soit plus outre ordonné par Nous; Ce dont vous  
êtes avisés p. conduite. Dieu avec vous; Donné le 13<sup>o</sup> 8<sup>o</sup> 1766.

Deliberation Classique, Du 29<sup>o</sup> X<sup>o</sup> 1766.

Les Interrogés

Quisque dans plusieurs états de fondition, il soit dit que les

generaux  
doivent  
supprimer  
les sermons  
de preparation.

Interrogats generaux tiendront lieu de l'Action sur le-  
maine, la Compagnie a trouve que les Interrogats generaux  
ne doivent point supprimer les sermons de preparation, ni les  
sermons de preparation supprimer les Interrogats generaux. Mais  
les sermons de preparation se feront d. la Semaine avant la  
premiere Communion, & tiendront lieu de toute autre action  
dans cette Semaine. Et les Interrogats generaux se feront d. la  
Semaine qui precedera celle-ci, & tiendront aussi lieu de  
toute autre action. Cependant lors qu'une feste tombera dans  
la Semaine avant la premiere Communion, elle tiendra lieu du  
sermon de preparation & de toute autre action dans cette Semaine.

Arrete Du 25. May 1768.

Toutant  
desordres  
causes de mari-  
ages.

Tous les Pasteurs qui s'apercevront qu'à l'occasion de la pu-  
-blication des annonces ou de la benediction de mariage, il se  
commettra des desordres dans leur Paroisse, par les ciraillemens qui  
se font en divers lieux dans ces circonstances, devront s'adresser aux  
Magn. Seign. Baillifs p. qu'il leur plaise d'interposer leur  
Autorite pour remedier à ces desordres.

Ordonnance souveraine, du 28. Juillet 1768

Toutant  
benefices refusés  
aux Rigeux.

Le Lieutenant & Conseil de la Ville de Berne &c.  
Par les tractations de trois Chapitres du Pais de Vaud cette  
annee, nous avons vu relativement à votre (c'est ce qu'il im-  
-porteroit de faire par un Règlement Souv. pour les maîtres  
d'ecole de divers endroits, touchant l'adjudication de certains  
benefices. Mais comme nous trouvons des considerations (murs  
reflexions) qui empêchent de statuer un tel Règlement general.  
Et que par contre nous avons jugé qu'il est convenable, au cas  
que quels Maîtres d'ecole ont quelque plainte à faire touchant  
la retention de sa pension, de denoucer le fait à nos Baillifs de  
Lieux, les quels alors pourront ou leur rendre justice, ou telou

l'exigence de la classe, renvoie le cas à vous. conséquemment  
vous avez voulu vous en aviser pour votre conduite. Bien fait  
avec vous. Donné le 28. Juillet 1768.

Autre du dit jour.

Le Lieutenant & Conseil de la Ville de Berne, votre  
salutation première, Vener. Doctes, Chers & sçavans.

Défense de  
Sortir les foins,  
paille & en-  
grais du Do-  
maine de  
Cures.

On nous a représenté la nécessité de faire un Règlement  
contre la sortie des foins, paille & Dumant hors des Domaines  
de Cures; Et après avoir fait examiner la chose par nos  
chers Conseillers le Trésorier & les Banniers du Pays  
de Vaud, & nous en être fait faire le rapport; Nous avons  
trouvé bon de décider par le présent, qu'à l'avenir toute  
sortie des foins, paille & Dumant hors des Domaines de  
Cures, doit être interdite très rigoureusement; & qu'en même  
temps tous Ministres qui seroient promus d'une Cure à une  
autre, comme aussi les héritiers de ceux qui décéderont,  
doivent être tenus de laisser aux Successeurs le fourrage de  
qu'ils auront fait sur les Domaines de Cure, après en avoir  
fait faire une estimation sermentale; Par contre les Suc-  
cesseurs devront de même être obligés de s'en charger sur le  
prix de cette taxe, hormis qu'il ne se trouve dans l'une  
ou l'autre des Cures, aucune terre arable, comme champs,  
vignes qui auroient besoin de Dumant, mais seulement de  
paille égayable; En quel cas nous sommes inclinés à permettre  
alors quelque exception, toutefois avec la restriction  
que le Ministre qui sortira, devra toujours laisser en nou-  
veau arrivés, suffisamment de Dumant pour fumer un jardin  
& un Chenais, ou terrain à plantation; Nous vous donnons donc  
suffisante puissance avec ce Règlement, avec ordre de l'observer

à l'avenir, & de le faire enregistrer dans les livres - 19  
de classe. Dieu soit avec vous; Donnée le 28. Juillet  
1768. 13

### Délibération plurielle, Du 22. May 1771.

On recitera  
l'oraison do-  
minicale &  
le symbole D.  
la célébration  
de Noël.

On a demandé s'il falloit reciter l'oraison Dominicale  
& le Symbole des Apôtres, lors qu'on lit la Liturgie pour  
l'administration du St. Bâtime, ou si on pouvoit les omettre,  
& que l'on établit une uniformité dans la pratique à cet égard.  
On a trouvé que l'uniformité étoit nécessaire, & qu'elle devoit  
consister à reciter l'oraison Dominicale & le Symbole des  
Apôtres.

### Autre du même jour.

Soit, quelle  
condition, les  
Enfants, non  
adults, pour-  
ront se pré-  
senter pour  
Baptême.

Les Enfants, non adultes, peuvent-ils se présenter pour  
Baptême, & Marier, dans l'administration du St. Bâtime,  
et doivent-ils être inscrits comme tels dans les Registres  
Baptismaux? On a trouvé que l'un & l'autre pouvoient avoir  
lieu sans inconvénient, pourvu que quelques adultes pré-  
sentalent en leur nom les Enfants à baptiser, & fut inscrit  
comme tel.

### Autre du 10. Juin 1772.

Contributions  
à raison des  
fonds de Cure  
ne sont payés  
rien.

On a proposé la question, si les Pasteurs doivent payer  
des contributions pour les grands Chemins, à raison de leurs  
fonds de Cure, comme les particuliers qui ont des fonds?  
On a estimé que non, pour ce que les fonds de Cure appartiennent  
à L. E. & que les Pasteurs, n'en sont qu'usufruitiers; & que  
d'ailleurs L. E. contribuent pour les grands Chemins, non  
seulement à titre de Seigneurie, mais encore à raison de  
leurs fonds en général.



20  
14

Le 13 Juin 1789  
Les Tres Nobles Seigneurs Ballifs ont declare en classe qu'ils  
avoient reus de S. L. E. le pouvoir de permettre les tirages  
les Jours de Dimanches

Le 1er septembre 1789

Leurs Excellencies ont ecrit a la 8. Classe de Morges qu'il  
n'etoit pas necessaire que les suffragans vinssent en  
classe, lorsque leurs constituans y sont; et qu'il ny <sup>avoit</sup> ~~est~~  
rien aucune plainte contre eux.

Lettres chargees  
pour Pauvres  
franches

Nous le Colonel Charles de Ryhiner Ballif de Morges  
a vous le Docte et respectable Ministre de Wullens salut,  
Leurs Excellencies ont auorde, par leur Arret du 30  
Aoust dernier, que tant les Lettres, que l'argent qui  
seroient adressees a Messieurs les Ministres, et qui  
auroient l'indication pour les Pauvres, seroient franchises  
de port, cest ce que Nous vous communiquons, donne  
au chateau de Morges le 18 7bre 1792

Sanctification du Dimanche

Greffe Ballival

Respect du au Lois Consistoriales

Nous Alexandre George Thormann  
Seigneur de St Christophle Baillif de Morges  
a vous le Docte & respectable Ministre de Wullens  
En renouvellement de divers ordres donnez par S. L. E.  
nos Souverains Seigneurs pour la Religieuse  
observation du jour du Dimanche & des Fetes  
et nottamment de leur rescrit du 30 juin 1796 qui  
enjoint aux Pasteurs de veiller soigneusement  
a cette observation a l'exacte obeissance aux Lois  
Consistoriales ~~et cet egard~~ & a la destruction des abus  
scandaleux qui s'introduisent a cet egard,  
Nous faisons savoir a tous les ressortissans de nos  
Bailliage que nous tiendrons la main a ce que les  
Regles qui concernent le respect du au jours consacres  
au Service Divin soient suivies & nous mandons  
a tous les Consistoriaux dy veiller selon le Serment  
de leurs Emplois  
Voulant qu'il soit repeté que tous Ouvrages sont inter-  
dit en de tels tems, & que les regles ne permettent que  
ceux de retirer d'un dommage evident les recoltes  
pourvu que ce soit apres le Service Divin du matin  
apres la Connoissance des Pasteurs & notre per-  
mission superieure qui ne seront pas refuses dans  
le besoin

26/ C'est ce qui sera leu en chaire pour la fondation  
de chacun Donné le 12 d'août 1797. P. 15

Fidèlement Copié après sa publication du 3<sup>e</sup> 8bre 1797  
Greffier Ballival

Les lois concernant les mariages aiant été  
provoquées sous le nouveau régime en attendant  
une nouvelle Collection de Lois Matrimoniales

Il a paru qu'en sus des permissions que devoient  
obtenir ceux qui desiroient se marier tels que  
les Incorporés Il importait extrêmement aux  
Pasteurs d'avoir sous les yeux comme à la memoire  
les arrêtés aiant émanés du Gouvernement

## Bans & Mariages

Par une Révisive ou Circulaire du 7 8bre 1800  
Le Sous Greffier de Morges rappelle de la  
part du Greffier du Canton l'arrêté du 22 9bre  
1799 qui défend au militaire & à la soldat de la  
République de se marier sans en avoir obtenu  
la permission expresse de ses Supérieurs & qui  
invite les ministres du Culte à ne bénir aucun  
mariages sans avoir la certitude qu'il en a  
la permission susdite entendu que ce renouvel  
lement d'ordre regarde  
Suzavis & les Pasteurs qui publie les bans &  
celui qui accorde la benediction

Par une extension de la dite lettre sou la date  
du 11 8bre 1800 il est prevenu pour  
empêcher d'ignorer si un soldat est dans  
le cas de la Loy et pour éviter l'inconveni  
On doit demander à l'individu une déclaration de  
son Agent Visée par le Sous Greffier qui  
vusse constater qu'il n'est point dans le cas  
prescrit par l'arrêté  
Mandrot  
pour Copie le Ministre Cauchod

Du 16 - aout 1803

Bonnage sur les representations que le sieur  
entre Gamah-Circhod auroit fait au Lieutenant  
Liel Rairoup <sup>le 23 constant</sup> fermont de Ployer  
Cure d-Staff. Louis Rairoux et son fils Franc.  
le Chateau <sup>du Consed Sterky</sup> que les  
barbailent de leur cote si pres

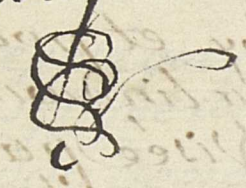
avec le jardin ~~de leur cote~~ la haie fermant la  
vigne, qu'ils avoient pratiquee  
des jours, saillie chatières & fait 20  
Sedit Lieut <sup>de la</sup> ont fait bonner signes  
en fait a peled de la haie en faisant prendre

les mères souches pour base  
que les cinq bornes se trouvent  
sous la haie, & trouve que la  
haie qui mes pas comument 3  
pieds de haut du cote du jardin  
etait trop haute, parce quelle

leur paroissoit ~~ce~~ cela à la vigne  
aiant laisse sans de domagement  
le Cure & le Pasteur quodique  
les anciens atestent qu'il y avoit  
dans un terre, une haie epaisse & non

perpendiculaire. Come elle test  
Le pasteur nestimant pas come le Sieur  
Juged l'air Collier qu'un haie  
perpendiculaire doit estre come  
celle la barbee de cote & rasée

Circhod. Dashed le 20 aoust  
1803.



Morges le 20 Août 1803.

28  
17

Le Lieutenant du Collège Conseil pour les Districts de  
Morges & Aubonne

Au Ministre du St. Evangile à Vufflens le Château

Le Collège Conseil du Canton ayant été informé que les  
Pasteurs n'observent pas l'Article 30 de la loi sur  
l'organisation Militaire qui leur prescrit de signer des  
Citoyens qui se présentent pour être mariés, la  
déclaration du commiss d'exercice légalisée par le  
Juge de Paix, portant que l'homme est pourvu de  
l'armement et équipement selon l'ordonnance  
Et me charge de vous rappeler d'observer  
ponctuellement & strictement cet article de la Loi

touchant le mariage des Français

Soit & considération  
Le Lieutenant  
(Signé) Sterchy.

Je suis chargé de donner connoissance  
à M. le Pasteur du Colloque de Morges  
des principes de législation suivants  
décretés par le Gouvernement de France  
concernant les Mariages des Français  
en Pais Etranger

Mariage des Français

Un Militaire Français ne peut se marier sans l'autorisation  
des Chefs du canton légalisée

Et l'autre Particulier

Un Français qui veut se marier  
en Pais Etranger doit en faire préalablement  
la déclaration à la Législation  
Française qui lui en donnera ensuite  
un Extrait

Pampigny 26 May 1806

Boicau Past. Actuaire du Colloque  
B. M. sieur. les Pasteurs devront  
faire rendre à ce formalité en observant  
d'ailleurs celles existantes dans le Canton

178  
25  
1806 Sur la Lecture des Sermons en Chaire

26 juin Lausanne

1806 Le petit Conseil du Canton de Vaud

à tous les Pasteurs du Canton

Citoyen Pasteurs

Le Petit Conseil convaincu que la Religion est un appui des loix & un soutien de bonheur pour les peuples & toujours en pour maxime essentielle de la faire régner parmi les Citoyens ;

Il a aussi procuré l'amélioration du sort des ministres de la Religion comptant sur leur coopération & sur leur zèle pour parvenir à un but si utile si nécessaire ; C'est donc avec une vive peine qu'il entend les Pasteurs se plaindre de la tiédeur qui est apportée à la pratique des Devoirs que la Religion commande & au Culte qui les rappelle ; mais aussi il ne peut se dissimuler que l'une des causes de ce relâchement est le peu de soin que quelques

ministres mettent à la prédication. Il lui est revenu que contre la teneur formelle des Ordonnances Ecclésiastiques

Plusieurs d'entre vous ont adopté la méthode trop commode de lire leur Sermon en Chaire au lieu de les prononcer par mémoire.

25  
19

Voulant maintenir l'exécution de  
ces sages dispositions de la Loy, Le petit Conseil  
vous fait savoir, Citoyens, qu'au  
cun Pasteurs ne doit lire ses  
Sermons en Chaire amoins qu'il  
n'en ait obtenu de lui la permission  
speciale, pour des raisons jugées  
suffisantes. Recevès nos salutations

Le Président du petit Conseil, J. Muret

Le Secrétaire C. Bouiot

Copie d'une Lettre du Président du  
Petit Conseil au Doyen de la  
Classe de Morzes sur les tems de la  
Benediction des mariages, usance  
Circulaire, assemblee du 7  
7 br 1808

Le president du Petit Conseil  
au Citoyen Doyen de la Classe de Morzes

Citoyen Doyen

Les Ordonnances Ecclesiastiq  
Titres prescrivent au Pasteurs de benir  
les mariages <sup>dans l'Eglise</sup> au son <sup>de l'heure</sup>  
des assemblées ordinaires, & après l'action  
sainte. Elles leur defendent <sup>m<sup>e</sup></sup>  
de faire cette Cereemonie le Samedi ou le Dimanche  
ainsi que durant les Semaines Santes  
Et celles qui les precedent ou les suivent immediatem.  
Les Cas pressans exceptés dans les quels les Pasteurs  
pouront benir un mariage 3 ou 4 jours  
avant la 1<sup>re</sup> Communion ou 3 ou 4 jours  
après la dernière. Le petit Conseil a remarqué  
Et dernièrement une Classe lui en a fait la denonciation  
expresse

178  
ab  
20

" que malgré la précision de ces ordonnances  
des Pasteurs benissent des mariages  
hors des jours, des heures du Servi-  
ce Divin.

Le Petit Conseil vous invite Libonin  
Doyen à enjoindre aux Pasteurs de  
votre classe de se conformer exactem-  
ent aux dispositions des Ordonnances Ecles-  
iastiques qu'elles doivent faire Regle dans ce  
cas comme ds tous ceux à l'égard  
desquels une Loy postérieure n'aura  
pas été établie différemment :

Recevez mes Salutations  
pour copie conforme Le Presid: du P. C.  
A. Pidou

Morges le 19<sup>bre</sup> 1806 De Venoy Doyen  
Copie de Lettre  
du Président du Petit Conseil  
Doyen de la Classe de Morges  
du 31<sup>bre</sup> 1806.

aucun mariage  
de Recruteurs  
Suisse  
sans autorisation  
de son Chef  
se sont mariés  
sans la permission du  
Chef: & se sont par là rendu coupables  
d'une faute d'Insubordination assez  
grave Vous êtes exhorté Citoyen  
Doyen, à prévenir les Pasteurs de votre  
classe par l'Intermédiaire des Jurés  
Eglises, qu'ils Recruteurs, ou militaires sui-

all service d. sull Imperiale & Royale  
 sont à cet Egard dans le même cas que les  
 Troupes en Activité de Service Et  
 qu'en consequence les Pasteurs ne doivent  
 benir les mariages d'aucun Recruteur ou  
 militaire Suisse au Service d. France  
 sans qu'il leur ait été fait l'exhibition d.  
 l'authorisation de son Chef: ducment  
 reguliere

Recevés mes Salutat:  
 Du Pot Conseil  
 A Bidou

Cou copie conforme à Morgester  
 communiqua le 30 Janvier 1807  
 pour la dalle du 30 Janvier  
 1807 par le Jurisconsulte  
 Puyem Jure

Du 29 Janvier 1807 Copie à Boiceau  
 Actuaire du Colloque  
 Circulaire  
 Le Département de l'Interieur au  
 M<sup>re</sup> De Venoge Doyen de la V<sup>e</sup> Classe de  
 Morgester. Nous vous invitons à  
 prévenir les Pasteurs de la Venerable Eglise  
 que vous présidez que d'après une décision  
 du P<sup>re</sup> Conseil sous date du 12 courant  
 tous les Devis des Reparations des Salie  
 ments d. Cure de l'Etat doivent être pré  
 sentés par les Inspecteurs des dits Salimens  
 ensuite de leur tournée du Printems. Et qu'à  
 toute autre Epoque il n'y aura à présenter  
 de Devis, que dans des cas urgents,



178  
28  
22

Recevez Citoyen nos Salutations.  
Pour le Département de Jertuz:

Vinet Secrétaire

18<sup>e</sup> juin Circulaire Morges 18<sup>e</sup> juin  
1807

Le Lieutenant du Petit Conseil  
pour les Districts de Morges  
et d'Herbonne

Au Citoyen Ministre du St. Evang.  
"Wufften" L. Chateau  
Citoyen.

Je vous prévien en suite d'une décision  
du petit Conseil sous date  
du 9<sup>e</sup> courant, que la fois lorsque  
vous aurez des Reparations a de-  
mander pour les batimens de  
l'Etat dont vous etes Usufruitier.  
vous devez en remettre une note  
détailée au Receveur de l'arrondiss.  
pour qu'il la transmette à l'Inspect.  
avant le 15<sup>e</sup> mars de chaque année  
afin que sachant d'avance ce qu'il  
aura à examiner dans les batimens,  
il puisse y destiner le tems neces-  
saire & fixer le moment de son  
passage

Agree mes Salutations  
Le Lieutenant Sterchi

1807:

Morges 8 juin 23

Le Lieutenant du Petit Conseil Pour  
les Districts de Morges et Aubonne  
Au Ministre du St. Evangile à Wuffli  
le Chateau

Citoyen

Le Petit Conseil aiant jugé à propos  
de faire déposer dans toutes les  
Cures du Canton un Exemplaire du  
Recueil des Lois et autres

Actes du Gouvernement je vous  
l'envoie ci joint en 2 volumes  
vous receurez la suite à mesure  
qu'il paroitra.

Chaque année lors de la Visited.  
votre Eglise vous exhiberez les  
volumes composant le Recueil  
au Jure Visitateur de la meme Maniere  
que vous lui exhibez les autres  
actes deposés par Ordre Souverain  
dans les maisons de Cure au terme  
de l'article II Titre XX des Ordonnances  
des Ecclesiastiques de 1773.

Agreez mes salutations  
St Germain

pour copie le  
23 juin 1807  
M<sup>e</sup> Curchoff

17  
24  
Copie d'une Lettre du P.C. du 27 juin  
Circulaire Lausanne le 27 juin 1807

Le Président du P.C. du Canton  
d-Yverdun au Doyen de la Classe de Mor  
Citoyen Doyen

Le Gouvernement du Canton de  
Berne aiant pris un arrêté par  
le quel un ressortissant d'un can-  
ton de la Suisse qui veut épouser  
une fille ou veuve du Canton de  
Berne après avoir rempli les  
diverses formalités doit obtenir une  
permission du Gouvernement

Le P.C. à jugé convenable  
d'établir en pareil cas une  
exacte réciprocité.

En conséquence lorsqu'un ressortissant  
du C. de Berne voudra épouser  
une fille ou veuve du C. d-Yverdun  
Il devra exhiber un certificat  
portant que l'annonce légale a eu  
lieu dans la commune et de plus  
un acte de l'Autorité légale  
Municipale de sa commune  
par lequel cette Autorité déclara  
re formellement qu'elle re-  
connoitra en tous temps l'union  
l'épouse que leurs futurs Enfants  
comme des bourgeois et ressortissants.  
Ces actes devront être légalisés par  
le Gouvernement du Canton d-Yverdun

et transmis au Conseil qui  
accordera la permission nécessaire  
si y a lieu  
vous êtes invités Citoyen Doyen  
à faire connaître les présentes  
dispositions aux Jurés et pasteurs  
et par eux à tous les Pasteurs de  
la classe afin qu'ils s'y conforment

Recevez mes saluts.

Le Citoyen Juré & Président du  
Curchod est invité à Didou  
à communiquer l'arrêté ci dessus  
à nos Frères Pasteurs de sa Jure  
leur conduite

Morges 2 juillet 1807  
Curchod  
Devenoge Doyen

On doit prêcher  
à la nexte le 11 avril  
comme à la Paroissiale  
Lausanne 29 juin  
1807

Le Petit Conseil du Canton d'Yverdon  
au Pasteur de Wufflens, Cit. Past.  
Il est reconnu au  
se dispensent  
le jour de la fête du 11 avril sous le  
prétexte que le Sermon devant se faire de  
bonheur afin que la milice ait le temps  
de vaquer à ses exercices militaires,  
il n'est pas possible au Pasteur qui ont  
une annexe de prêcher de bonheur dans  
les 2 Eglises, Surqu'il nous vous  
faisons observer que la Loy, disant

expressément qu'il doit ce jour là  
être prêché un Sermon dans toutes les  
Eglises du Canton. On ne peut sous  
aucun prétexte priver ce jour là  
du Service Divin ni Commune  
quelconque ou il se fait ordinairement.  
Vous devez donc chers Pasteurs le jour de la  
Fête du 14 avril si vous avez une anné  
prêcher d'abord dans l'Eglise Paroissiale  
et ensuite à l'Anexe à moins que  
l'Anexe ne soit un Chef Lieu d. Car  
en quel cas le Service se va y faire  
l'Anexe et ensuite à la Paroissiale

Vous

Recevez nos Salutations

Le President du C.

Signé

A Pidou

Transmis par le Lieutenant

Secrétaire

Boisot

du Conseil

Signé

Storchy

Morges le 10 juillet 1807

Morges 15 9 1807

Le Lieutenant du Petit Conseil  
District de Morges Aubon  
aucun au C. Ministre du St. Evangile  
Batimens à Wasslens le Chatel: (royen

son auto  
risation

Le Petit Conseil m. chargé de  
venir les Pasteurs Commis des

Peages et autres fonctionnaires  
publics qui a raison de leur place  
occupent des Batimens appartenans  
à l'Etat qu'ils ne doivent louer aux  
Batimens en tout ou en partie

7

Quelques Pasteurs aiant trouvé  
quelques Inconveniens a transcrire les pro-  
messes de Mariage a la suite des Mariages  
Benis dans les Eglises de la Paroisse  
Le Ministre Curchoy les transcrit des le 1801  
Mois d'Avril 1801. a l'invens des Mariages:

### Inscription des Promesses de Mariage

Les Promesses de Mariage de Jean  
Francois feu Pierre Wuichet Wuichet  
de la Commune de la Chau District de  
Cossonay et de feu Henriette Larpin  
Et Anne Marie fille de feu Jacques  
Ramon de Denens domiciliée a Geneve  
et de feu Marie Chivillard publiées  
a Denens les 31 may 7 et 27 juin 80 sans  
opposition ont été remises a l'Epoux le 18  
pour être épousés a Seligny le 18<sup>e</sup> . f.

Les promesses de Mariage entre Anthoin Meuthon  
fils de feu Francois Meuthon et de feu  
Susanne Rochat. Demeurant en Mont-  
bourgeois de Vau et Collombier et Francoise  
feu Isaac Guinet de Buzigny et d'Elizabeth  
Gaulay Veuve de Jean Etienne Cassat  
de Lutry domiciliée au dit Mont après  
avoir été publiées sans opposition a Hufflen  
le Chateau pour le hameau de Vau le 3<sup>e</sup>  
22 juillet 1801 ont été libérées a l'Epoux le 3<sup>e</sup>  
même cedit jour d'intention d'obtenir la bened.  
de son mariage a Rolle . f.

Les promesses de Mariage de Marc Sauty  
Frederich feu Emanuel Sauty de Denens  
et de Susanne née Dollrens Et Jeannette Elizabeth  
fille de Louis Deliaz d'Esserles District  
d'Oron et de  
publiées sans opposition les 19. 26 juillet  
80 ont été libérées a l'Epoux le 6<sup>e</sup> dit  
pour être épousés a Saigny le lendemain.

1801

2. Les promesses de Mariage  
entre Frederich fils de Jacob Marty  
Marty et d'Anne Kümer sa femme  
de Langenthal Canton de Berne  
et d'Anne fille de Jean Marc Rosset de

Chigny Et de Marguerite Bäader sa  
femme publiées sans opposition à  
Wufflens District de Morges les  
18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> Gores 1801. ont été libérées  
au Père de l'Épouse le jour même  
pour être envoie au dit Langenthal  
domicile de l'Épouse

Les promesses de Mariage de Jacob  
Klöpfer fils de George Klöpfer d'Argentan  
dans le duché de Wurtemberg  
et de sa Mere Christine Kelsperger

domiciliée à Wufflens District Morges  
d'après les permissions exhibées parant courtes  
au dit lieu en Janvier 1802. avec Christine  
fille de feu André Floret de Langnau  
et de sa Mere Seirna Kshleman domiciliée  
nagüeres au Chateau de Grony ont été expédiées  
à l'Époux sans oppositions le 18<sup>e</sup> fevrier 802.  
pour obtenir la benediction de son Mariage  
à Wufflens le 19<sup>e</sup> dit

Les promesses de Mariage de Francois  
Diday fils de David Diday de Bournens  
District de Cossonay Et de Marguerite  
ne Meillon Et de Louise fille de feu Henry  
Amaron de Denens Et de feu Susanne  
Bastian publiées sans opposition  
les 21. 28 fevrier 1802. ont été rem  
mises au Pasteur de Sullens le 8 mars dit  
afin de servir à la benediction de ce mariage

La Visited d'Eglise a été faite à Wufflens 3  
comme étant d'alternative le jeudi 6. may

sa Curchod 1802.  
Les promesses d. Mariage

Francois Louis fut Henry Rochat  
d. fut <sup>Mazion Giaz</sup> ~~Louise~~ ~~Henri~~ du Sieur Rochat  
domicilié à Chigny & Marie Emilie fille  
de fut Pierre Henry Golay du Chenit  
et de Louise Jourdan dudit Chenit  
domiciliée audit Chigny les quèlles avoient  
couru en 9 bre 1800 vers le Sieur et Chenit  
à Wufflens pour Chigny les 23. 30. may & juin  
na. demandé la Bénédiction d. son mariage que le  
23. juillet 1802 audit Wufflens.

Les promesses d. Mariage d. David Amaron  
Daniel Amaron fils de fut Jean François  
d. Denens & d. Henriette Favre dudit  
Denens et de Réverolles publiées sans  
opposition les 16. 22. et 29. août 1802. &  
de Julie fille de Pierre Meilan du Chenit & d.  
Catherine Piquet ont été remises à l'Époux  
le 13. 7bre dit dans l'acte d'obtenir la benedict.  
d. son mariage à la Vallée le 16. ou 17. dit.

Les p. promesses d. Mariage  
de Jean Louis fils de Daniel Chapuisat  
& Henry Chapuisat d'Elclens &  
d. fut Françoise Chanson Et Jean  
Louise fille d'Albert Louis Astuc  
domiciliée à Denens & de Jeanne  
Louise Kaiselet sa femme publiées  
sans opposition les Dim. 21. 31. 8bre  
1802. & 7. 9bre dit signée l. N. des Jdes  
dudit 9bre ont été livrées au gred.  
l'Époux le 2. Xbre pour être époux et  
épouse le surlendemain à Wufflens



172  
W  
1802.  
Wuffray Jean Louis fils de

Jean Abraham Wuffray de  
Wufflens sur Morges domicilié à  
Lyon & de Susanne née Bonnet  
Et Louise feu Pierre Chovet  
& d'Esthénette née Roc de Mairin  
Canton de Ferney Département  
se man. unoncés sans opposition  
au dit Wufflens les 28 & bre 5 & 12  
2 bre 1802. ces promesses ont été  
mises legalisées de l'Agent & du  
Pasteur à la Merced. l'Époux

1803.  
Les promesses de Mariage  
Zaller <sup>David</sup> Abraham fils de Jean François  
Zaller & d'Henriette née Poil  
sa femme bourgeois de St. Etienne  
nagueres Bailliage de Weism  
domicilié à Denens Et de  
Jeanne fille de Cabriel Lannaz  
& de Jeanne née Amaron bourgeois  
de Bussy publiées sans opposition  
les 16-23 & 30 janvier 1803  
au dit Denens & libérées au dit  
Abraham David le 14 quatorzieme fevrier  
1803. pour servir à la benédiction de son  
mariage à Morges ou Bussy le 17  
fevrier mille huit cent & trois

1803.

5

Les promesses de Mariage de Louis  
 fils de fut Pierre Diday bourgeois  
 de Journens au District de Cossonay &  
 de feu Susanne Magnenaz Mère & mère  
 et de Marie fut Henry Amaron bourg.  
 de Denens & de feu Susanne Bastians  
 sa femme domiciliée audit Journens,  
 publiées sans opposition à Denens les 13. 20  
 & 27 mars mille huit cent & trois ont été  
 expédiées le

Les Promesses de Mariage de  
 Charles Gabriel fils de fut J. Henry  
 De Senarclens & de feu Veronique Senarclen  
 de Gancy & d'Alphonssine  
 Julie fille de George Alexandre  
 de Olaz du Rosey & d'Angelique  
 Henriette de Pelissary, publiées sans  
 opposition les 19. 26 juin & 3 juillet 1803.  
 ont été remises à son charge d'affaires  
 George le dit. 3 pour être épousé le 13  
 & juillet 1803. dans l'Eglise de St Brev.

Inspection de ces Registres le 26  
 avril 1804 par Monsieur le Pasteur  
 Gayen Juré de cette Eglise comme de celle de  
 Lussy & Morgey.

Les promesses de Mariage 1803  
 de Jacques Isaac fils de Jacques Rosin  
 Rosin bourgeois d'Aubonne & de  
 mademoiselle Mathieu sa femme  
 & d'Henriette fut Louis Generous  
 bourgeois de Chigny domiciliée audit Aubonne  
 & de Irabelle Charment son publiées les 17. 21 février  
 & 3 mars 1803 ont été remises sans opposition, à

95

1805

Les promesses de Mariage de  
 Jean Jacques fils de Jean Rütli  
 Rütli bourgeois d'Erisingen Canton  
 de Berne & de Verena & tude  
 Et Madelaine fille de Jean Henri  
 Amaron de Deneys domiciliée à  
 Berne & de Susanne Schenk sa femme  
 publiées sans opposition les 7. 11. & 14.  
 juillet mill huit cent cinq 1805  
 ont été renvoyées à l'adresse de Jean  
 Rütli maître tailleur demeurant  
 dans Harschgassli no 198 à Berne

Les promesses de Mariage de  
 Victor <sup>fils de</sup> Jean Elie Picard  
 Picard bourgeois de Lausanne &c.  
 d'ailleurs domicilié à Oibe en qua-  
 lité de Docteur en Médecine & de  
 Louise Ethernod Père et Mère  
 Jeanne Et de Louise  
 Henriette fille de Louis Sig<sup>on</sup> Bm  
 Elie Desavel bourgeois d-  
 Berne domicilié à Benens  
 et de Rose Bignins Père et  
 Mère annoncées sans opposition  
 audit lieu les 15 & 29 Febr 1805 ont  
 été remises pour le pousse au dit  
 Benens ledit jour 29 Febr

1806

77

Chausse

Les promesses de Mariage de Jean Jacques Simon fils  
 de Frederik Chausse & de Jeanne Agathee, née  
 Mafar, bourgeois de Devens domicilié à Vevey,  
 avec Jeanne Françoise fille de feu Pierre François  
 Mermier & de Jeanne Françoise, née Simon,  
 veuve de Jacques Bourman d'Houstan Canton  
 de Zurich domiciliée au dit Vevey; ont été  
 publiées les Dimanches 2. 9. & 16 de février  
 dans l'Eglise de Devens sans opposition & le <sup>16 février</sup>  
 le dit jour pour être remises à l'Époux

Les promesses de Mariage Luquiens  
 entre François Louis fils d'Abraham  
 David Luquiens bourgeois de  
 Jurian Paroisse de Rommâimo  
 til, domicilié à Devens & de Louise  
 née Inversin Père & mère et entre  
 Jeanne Louise fille de  
 Daniel Simeon Aigroz d'Combre  
 mont le Petit domicilié à Dournen.  
 & de Nunette Michaud, publiées sans  
 opposition les 9. 16. & 23 mars 1806  
 ont été remises à l'Époux pour obtenir  
 la bénédiction de son mariage à Gullens:

Les promesses de Mariage de  
 Ulrich Samar Gaspard Rūma  
 majeur, né à Zurich & de Marie  
 labre Haidegger, publié à  
 Terney Voltaire le 30 mars  
 1806 au Département Lemane  
 (Canton Genève) et Marthomarguente

Et Marthe Marguerite fut  
François Châtel bourgeois  
de Denens & de feu Esther Cart  
publiées sans opposition la dernière  
fois le 20 avril 1806 ont été renu-  
ées à l'Épouse le dit jour pour obtenir  
la bénédiction de son Mariage à Genève

De  
1806  
pai  
-gr  
-me  
-Ca

L'Inspection de ces Registres a été faite  
par le vrd Pasteur Payer Juré des  
Églises à Morges Wufflens le  
Château & Lussy le 2<sup>e</sup> May

1806

Les promesses de Mariage de  
Antoine Samuel fils de feu Jean  
Basimon Etienne Basimon marchand

domestique à Wufflens le Château bour-  
geois de Signy & de Duillier District  
de Nyon & de Jeanne Françoise Nic  
Cujan sa femme Et Jeanne  
Louise fille de feu Daniel Emanuel  
Biron bourgeois de Sully District de  
Lavaur & de feu Judith de Saron  
sa femme domiciliée audit  
Wufflens le Château après avoir eue  
sans opposition les Dim: 1806: 15 juin  
1806 ont été remises le

pour obtenir  
la bénédiction de leur mariage

Les promesses de Mariage de Jean Jacques  
Rairoux fils de Jean Samuel Rairoux  
bourgeois de Rougemont & Wufflens  
le Château domicilié à Denens et de

Et de feu 1806 Susanne née  
Fayet père & mère Neuf enre  
noie de Henriette Viallon de Dalmans un part  
Louise Catherine Et de Elizabeth feu  
Jean Pierre Siecty de Bolliguer  
au Canton de Berne U de Madelaine  
Ginilloud de Foubten & Mézery se.  
Père & mère domiciliée à Sausane  
d'autre part publiée sans Empêchem.  
à Prilly Denis Wustens & Susanne  
le 8 & 15 juin 1806 ont été libérées  
à l'Épave de Mijuellet pour obtenir  
la dissolution de son mariage à Sausane  
de la semaine du 6 au 13 juillet 806  
Les promesses de Mariage

de Jean Marc fils de Jean  
Francois Menthon. Menthon  
bourgeois des Communes de  
Wauvek Grand & Collombier  
domicilié à Rolle U de Jean  
Louise née Perrin sa femme  
Et de Jeanne Bernette fille  
de Jean Francoi Sanny U de  
feu Susanne Chambaz de  
Dulle District de Nyon  
publiées sans opposition à  
Wustens. Chateauls 15. 22  
1799 juin 1806 & remise au  
Père de pour pour obtenir la  
benediction de son mariage à  
St Piz ou mont le Grand.

1806  
 Les promesses de mariage  
 Guibert Jacob fils de Francois  
 Guibert bourgeois des Comu-  
 n. de Morge & Willard souxens  
 & Marie Noulaz & de  
 Jeanne Louise fille de Jean  
 Emanuel Maigre bourgeois  
 de Wufflenst Chateaux domici-  
 liee a Morge & de feu Sara Oli-  
 vier Pere & Mere publies sans  
 opposition les Dim: 8<sup>e</sup> 15<sup>e</sup> & 22<sup>e</sup> juin  
 1806 ont ete remises au J<sup>r</sup> d'Ep  
 le 1<sup>r</sup> juillet 1806 pour obtenir la  
 benediction nuptiale a Eschussens.

Les promesses de 1807. Jean Louis  
 Moret & mariage de  
 feu Jean Samuel Moret  
 bourgeois de Clarmont & de  
 Vaux & Louise Marie Penel  
 & de Jeanne Louise fille  
 Pierre Samuel Depont  
 bourgeois de Sassy domiciliée  
 a Fescha & de Jeanne Rose  
 nee Emery Pere & Mere  
 publies sans opposition les  
 28 & 30 806 & 4<sup>e</sup> & 11<sup>e</sup> juil 807  
 ont ete liberes, b

*[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]*





Microfilm

MSA/128.813

Archives cantonales vaudoises

1388

Le livre a été acheté par les communes qui com-  
:portent les Eglises de Vufflens & Geneva pour le  
prix de 17. bat.

EB

138

8

Aucun baptême n'est inscrit

dans le registre  
**Registre**  
des

**Baptêmes**

de l'église de Staffens  
le château et annexes

Commencé avec l'an 1771

138 8

E  
1

Staffens

E